



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE

**N° 68**    **Objet :** Passage Carnot – Stationnement des véhicules interdit des 2 côtés  
(dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées entre les n°9 et n°21  
de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées de part et d'autre de la voie)

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation  
des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux différentes propriétés et  
de permettre la libre circulation des véhicules dans la partie la plus étroite du Passage  
Carnot,

Considérant que pour faciliter l'accès aux différentes propriétés et permettre  
la libre circulation des véhicules, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules des  
2 côtés du Passage Carnot dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations  
situées entre les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles  
cadastrées de part et d'autre de la voie,

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés  
de l'impasse Carnot, dans sa partie la plus étroite, sur l'arrière des habitations situées  
entre les n°9 et n°21 de la rue de Vannes, au droit et entre les parcelles cadastrées de  
part et d'autre de la voie.

**ARTICLE II :** La signalisation adéquate informant les usagers et notamment les  
conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation  
en vigueur.

**ARTICLE III :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la  
signalisation par les Services Techniques de la Ville de REDON.

**ARTICLE IV :** Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie  
chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police, le Directeur Général des  
Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 23 Février 2015

Le Maire

Pascal DUCHENE



